

---

Session de 2007

Genève, 19-22 juin 2007

Point 7 de l'ordre du jour

**Application et mise en œuvre du droit international  
humanitaire en vigueur dans le cas de munitions  
particulières susceptibles de devenir des restes  
explosifs de guerre, l'accent étant mis en particulier  
sur les munitions en grappe, notamment sur  
les facteurs qui influent sur leur fiabilité et sur  
leurs caractéristiques techniques et de conception,  
en vue de réduire autant que faire se peut l'impact  
humanitaire qu'entraîne l'emploi de ces munitions**

## **EXPOSÉ DE POSITION SUR LES MUNITIONS EN GRAPPE**

Document présenté par la Fédération de Russie

1. La doctrine militaire actuellement en vigueur affirme que la Russie maintient sa capacité «de conduire des guerres et de participer à des conflits armés exclusivement en vue de prévenir et de repousser une agression, de défendre l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire et de garantir la sécurité militaire de la Fédération de Russie et de ses alliés conformément aux traités internationaux».
2. Les forces armées russes ont donc fait l'objet d'une vaste réforme, leur puissance de combat et leur effectif étant sensiblement réduits de façon à les ramener au niveau minimal requis.
3. Dans ces conditions, l'aspect qualitatif de l'équipement des forces armées en moyens militaires hautement performants est d'une importance primordiale.
4. L'apparition des munitions en grappe a été un grand pas en avant dans le renforcement de l'efficacité au combat des systèmes d'armes classiques. Ces munitions se sont entre-temps nettement améliorées et ont acquis de nouvelles propriétés, notamment la capacité de toucher de manière sélective des objectifs donnés. Les munitions en grappe modernes, qui ont une fonction différente, sont des engins fiables, dont l'utilisation en service est sûre et qui s'avèrent très efficaces pour atteindre un large éventail d'objectifs.

5. Le recours aux munitions en grappe a permis en plusieurs occasions de réduire l'importance des moyens engagés dans des missions de tir et la durée de leur engagement. Elles sont donc une composante importante du système d'armement, qui permet de maintenir au niveau requis la puissance de combat des forces armées, compte tenu des réductions d'effectifs opérées dans la Fédération de Russie.

6. La production, le stockage et l'utilisation de munitions en grappe dans le cadre des forces armées russes font déjà l'objet, depuis quelques décennies, d'un ensemble de mesures organisationnelles et technologiques qui sont pleinement conformes aux prescriptions de la section 3 de l'annexe technique du Protocole V de la Convention sur certaines armes classiques.

7. La Fédération de Russie considère que l'application appropriée des dispositions du droit international humanitaire en vigueur peut dès à présent avoir un réel effet humanitaire dans les zones de conflit armé tout en permettant de conserver le potentiel militaire indispensable. Cela étant, compte tenu des préoccupations particulières d'un certain nombre de Parties à ladite Convention quant aux conséquences de l'utilisation des munitions en grappe, la Russie est disposée à participer de façon constructive à l'examen de cette question.

8. La Fédération de Russie souscrit à l'idée selon laquelle il faut avant tout parvenir à une conception unique de l'expression «munition en grappe».

9. Dans le cadre des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux, plusieurs définitions ont été proposées. En dépit de leurs différences, la Fédération de Russie estime qu'elles reflètent une approche commune. Celle-ci consiste à se fonder non pas sur des critères essentiels de conception et de configuration (en l'occurrence, la présence de sous-munitions), mais sur quelques caractéristiques techniques secondaires (précision, fiabilité, discrimination).

10. La démarche suivie par la Russie repose sur les principes ci-après, auxquels elle adhère systématiquement lorsqu'il s'agit d'examiner la question des restes explosifs de guerre:

- i) Toute munition non explosée contenant une substance explosive présente un danger sur le plan humanitaire;
- ii) Aucun dispositif technique ne peut être fiable à 100 %;
- iii) Toute définition d'une munition en grappe doit tenir compte des principales caractéristiques de sa conception en tant que dispositif technique.

11. Eu égard au caractère humanitaire des tâches découlant du mandat du Groupe d'experts gouvernementaux, la Russie propose la définition suivante:

«Par munition en grappe, on entend une munition (obus d'artillerie, bombe aérienne, éjecteur de bombes, missile guidé ou roquette) contenant n'importe quelle quantité de sous-munitions destinées à atteindre un objectif de quelque type que ce soit.

Les sous-munitions contiennent une quantité déterminée de substance explosive dont l'énergie permet de frapper l'objectif.

Les sous-munitions comportent un dispositif d'amorçage destiné à mettre à feu la substance explosive qu'elles contiennent.

Une munition est qualifiée de munition en grappe indépendamment de la question de savoir si les sous-munitions qu'elle contient sont équipées:

- i) De détecteurs visant à déterminer la présence et/ou l'emplacement d'un objectif;
- ii) D'un système de guidage permettant aux sous-munitions de toucher directement l'objectif.».

12. Une telle façon d'envisager les choses ouvre la voie à un examen quant au fond de la question des munitions en grappe, qui fait partie intégrante du problème global posé par les restes explosifs de guerre, en vue de déterminer quels sont les risques humanitaires réels que présente l'emploi de certains type de munitions.

13. La Russie est d'avis que les conséquences humanitaires effectives de l'emploi de munitions en grappe dépendent avant tout de la mise en œuvre des dispositions du droit international humanitaire.

14. Les paramètres techniques propres aux munitions en grappe, quoique importants, n'ont en l'occurrence qu'un caractère secondaire. La Russie juge donc prématuré d'introduire des restrictions quantitatives juridiquement contraignantes applicables aux caractéristiques techniques de ces munitions.

15. Il serait préférable d'élaborer des recommandations relatives aux pratiques optimales à adopter dans ce domaine, y compris dans la conception des munitions en grappe, le cas échéant.

16. Au cours des débats antérieurs sur cette question, des propositions ont également été formulées en vue d'appliquer des restrictions à l'utilisation des munitions en grappe en fonction de leur durée de vie. La Russie ne partage pas ce point de vue pour les raisons suivantes. Chacun sait que, durant leur exploitation (y compris leur stockage dans des entrepôts, des bases ou des arsenaux), les munitions – comme tout dispositif technique – perdent dans une certaine mesure leurs caractéristiques initiales, y compris leur fiabilité. Le degré de détérioration varie selon la conception, la stabilité des matériaux utilisés, la qualité de la production ainsi que la durée et les conditions d'exploitation (stockage). Dans la pratique, la période au-delà de laquelle la qualité des munitions s'abaisse au-dessous des limites admissibles est parfois très variable, compte tenu notamment des conditions d'exploitation et des caractéristiques de conception. La date de fabrication de la munition n'est donc pas en soi un indicateur de sa dangerosité dans l'hypothèse où elle deviendrait un reste explosif de guerre.

17. Concernant les dispositions pratiques qui pourraient être prises dans un proche avenir, la Russie souscrit pleinement à la proposition du Groupe d'experts gouvernementaux consistant à élaborer un projet de manuel de bonnes pratiques relatives à l'amélioration de la fiabilité des munitions, que les États parties pourraient appliquer dans leurs systèmes d'achats.

-----